

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° : IT-95-8-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**Dusko SIKIRICA alias "Sikira"
Damir DOSEN alias "Kajin"
Dragan FUSTAR alias "Fustar"
Dragan KULUNDZIJA alias "Kole"
Nenad BANOVIĆ alias "Bani"
Predrag BANOVIĆ alias "Cupo"
Dusan KNEZEVIĆ alias "Duca"
Zoran ZIGIĆ alias "Ziga"**

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut") :

1. Du 24 mai au 30 août 1992 environ, des forces serbes ont regroupé et emprisonné illégalement plus de 3.000 Musulmans bosniaques et Croates bosniaques de la municipalité ("opstina") de Prijedor, en République de Bosnie-Herzégovine, dans des conditions inhumaines et sous la surveillance de gardiens armés, dans le "camp" de Keraterm, situé dans une ancienne usine de céramique et un complexe d'entrepôts situés juste à l'extérieur de la ville de Prijedor. Ainsi qu'il est décrit ci-après, les forces serbes ont tué, infligé des violences sexuelles, torturé, battu et infligé d'autres traitements cruels et inhumains aux prisonniers du camp de Keraterm.
2. À moins qu'il en soit spécifié autrement, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 24 mai et le 30 août 1992.
3. À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.
4. Tous les actes et omissions présentés comme des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut et comme violations des lois ou coutumes de la guerre conformément à l'article 3 du Statut se sont produits durant le conflit armé et l'occupation partielle précités.
5. Tous les Musulmans bosniaques et les Croates bosniaques détenus dans le camp de Keraterm ainsi que les Musulmans et Croates bosniaques de la municipalité de

Prijedor visés dans le présent acte d'accusation étaient, durant les périodes pertinentes, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

6. Tous les accusés visés dans le présent acte d'accusation étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois et coutumes de la guerre régissant la conduite d'un conflit armé, y compris les Conventions de Genève de 1949.

7. Dans chaque paragraphe relatif au chef d'accusation de torture, les actes ont été commis par un responsable officiel ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins suivantes : obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ; la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ; l'intimider ou faire pression sur elle ou une tierce personne ; et pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

8. Dans chaque paragraphe relatif au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut, les actes ou omissions présumés ont fait partie d'une offensive généralisée ou sur une grande échelle ou systématique dirigée contre une population civile.

9. Le terme "Serbe" s'entend des personnes d'origine serbe qui étaient soit des citoyens de Bosnie, soit des citoyens de toute autre partie de l'ex-Yougoslavie.

Les accusés

10. Les personnes accusées dans le présent acte d'accusation étaient des commandants, des gardiens, des hommes chargés de procéder aux interrogatoires et d'autres personnes responsables des conditions de vie et des mauvais traitements infligés aux détenus du camp de Keraterm.

10.1 **Dusko SIKIRICA**, également connu sous le nom de (ci-après "alias") "**Sikira**". **Date et lieu de naissance** (ci-après "DLN") : 23 mars 1964, Cirkin Polje, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. **Adresse actuelle** : Cirkin Polje. Il était responsable du camp de Keraterm et le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp.

10.2 Les trois hommes ci-après étaient des commandants d'équipe et chacun d'eux supervisait l'une des trois équipes de gardiens qui faisaient fonctionner le camp. En leur qualité de commandants d'équipe, lorsqu'ils étaient en service, ils occupaient chacun une position de supérieur hiérarchique par rapport à tout le personnel du camp et n'étaient responsables que devant le commandant du camp.

a) **Damir DOSEN**, alias "**Kajin**"

b) **Dragan FUSTAR**, alias "**Fustar**"

DLN : 28 mars 1956, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Rue du 1er mai, 41, Prijedor.

c) **Dragan KULUNDZIJA**, alias "**Kole**"

DLN : 31 juillet 1966, Gradina, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Prijedor.

10.3 Les accusés ci-dessous faisaient partie de ceux remplissant les fonctions de gardiens ou chargés de procéder aux interrogatoires dans le camp de Keraterm :

a) **Nenad BANOVIC**, alias "**Bani**"

DLN : 28 octobre 1969, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Rue Skender Kulenovic 31, Prijedor.

b) **Predrag BANOVIC**, alias "**Cupo**"

DLN : 28 octobre 1969, Prijedor, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Rue Skender Kulenovic 31, Prijedor.

10.4 Outre les accusés énumérés ci-dessus, qui étaient régulièrement de service dans le camp de Keraterm, d'autres personnes entraient fréquemment dans le camp et assassinaient ou battaient les prisonniers ou leur infligeaient des mauvais traitements de toute nature. Lorsqu'elles étaient dans le camp, ces personnes relevaient de l'autorité de **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA**. Les accusés ci-dessous se trouvaient parmi ceux qui pénétraient dans le camp :

b) **Dusan KNEZEVIC**, alias "**Duca**"

DLN : Vers 1955.

Adresse actuelle : Donji Orlovci, Bosnie-Herzégovine.

e) **Zoran ZIGIC**, alias "**Ziga**"

DLN : 20 septembre 1958, Kozarac, Bosnie-Herzégovine.

Adresse actuelle : Rue Muharem Softic 16, Prijedor ;
ou Zone de détention militaire, Banja Luka.

11. Les paragraphes 1 à 10 inclus sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION :

I. GÉNOCIDÉ

ACCUSÉ : Dusko SIKIRICA

12. **Dusko SIKIRICA**, ayant eu l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux, s'est fait le complice d'un **GÉNOCIDÉ**, un crime sanctionné par l'article 4(3)(e) du Statut, en participant ou en étant responsable des actes suivants :

Chef :

12.1 Assassinat de membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm (art. 4(2)(a) du Statut) ;

Chef :

12.2 Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale infligées à des membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm (art. (2)(b) du Statut) ; et

Chef :

12.3 Soumission intentionnelle des membres des groupes de la municipalité de Prijedor dans le camp de Keraterm à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle (art. 4(2)(c) du Statut).

II. RESPONSABILITÉ PÉNALE EN TANT QUE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

ACCUSÉS : Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA, en leur capacité de supérieurs hiérarchiques

13.1 Dans le camp de Keraterm, la grande majorité des prisonniers étaient enfermés dans les locaux de l'usine Keraterm, dans ce qui était autrefois quatre entrepôts connus sous le nom de "salle 1, salle 2, salle 3 et salle 4". L'entassement des prisonniers dans les salles était extrême, au point qu'en de nombreuses occasions, ils n'étaient pas en mesure de s'allonger. Les installations d'hygiène personnelle étaient quasiment inexistantes. Les installations réservées aux toilettes étaient tout à fait insuffisantes et elles étaient fréquemment couvertes d'urine et d'excréments. Les prisonniers recevaient une seule ration alimentaire de famine par jour avec peu de temps pour manger. Le peu d'eau qui leur était fournie était généralement polluée. Les prisonniers n'avaient pas de vêtements de rechange et dormaient à même le sol. Ils recevaient peu ou pas de soins médicaux.

13.2 Régulièrement, les gardiens du camp et d'autres personnes pénétrant dans le camps pour maltraiter les prisonniers, qui relevaient tous de la responsabilité de **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA**, infligeaient aux prisonniers des violences physiques, une humiliation constante, des dégradations, des conditions inhumaines et la peur de la mort. Des centaines de

détenus ont été tués par les gardiens et d'autres individus. Les sévices corporels graves étaient fréquents. Toutes sortes d'armes étaient utilisées durant ces sévices, y compris des matraques en bois, des barres de métal, des battes de base-ball, des bouts de câble industriel épais auxquels étaient attachées des boules de métal, des crosses de fusil et des couteaux. Les homicides, sévices corporels, violences sexuelles et autres actes cruels et humiliants étaient commis durant chaque tour de garde et étaient souvent infligés devant les autres prisonniers. Beaucoup de prisonniers, identifiés ou non, n'ont pas survécu. Les dépouilles des prisonniers étaient empilées près d'une décharge proche de la salle 4 avant leur enlèvement.

13.3 S'agissant des actes décrits ci-dessus et de chaque acte ou omission figurant dans le présent acte d'accusation, à l'exception de ceux pour lesquels un ou plusieurs des accusés ci-après est inculpé séparément, **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes, ou les avaient déjà commis, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

13.4 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables de l'assassinat de prisonniers du camp de Keraterm par leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité, y compris les assassinats décrits aux paragraphes 14, 15, 17 à 20, 24 et 25 et ont, par conséquent commis :

Chef :

13.4.1 **DES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ("INFRACTIONS GRAVES")**, (homicides intentionnels), sanctionnées par les articles 2(a) et 7(3) du Statut ;

Chef :

13.4.2 **DES VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinats), sanctionnées par les articles 3 et 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

13.4.3 **DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinats), sanctionnés par les articles 5(a) et 7(3) du Statut.

13.5 **Dusko SIKIRICA** est pénalement responsable de la torture de prisonniers du camp de Keraterm par ses subordonnés et d'autres personnes relevant de son autorité, y compris les actes de torture décrits aux paragraphes 21, 22 et 30, et a ainsi commis :

Chef :

13.5.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (torture), sanctionnée par les articles 2(b) et 7(3) du Statut ;

Chef :

13.5.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (torture), sanctionnée par les articles 3 et 7(3) du Statut ainsi que par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève; et

Chef :

13.5.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (torture), sanctionné par les articles 5(f) et 7(3) du Statut.

Chef :

13.6 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances à tous les prisonniers de Keraterm, y compris les actes ou omissions décrits aux paragraphes 14, 16, 19, 20, 23, 26 à 29 et 31 à 33, commis par leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité et ont ainsi commis des **INFRACTIONS GRAVES** sanctionnées par les articles 2(c) et 7(3) du Statut.

Chef :

13.7 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables d'avoir infligé des atteintes à la dignité des personnes à tous les prisonniers de Keraterm, y compris celles décrites aux paragraphes 14 à 33 par leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité et ont ainsi commis des **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par les articles 3 et 7(3) du Statut et l'article 3(1)(c) des Conventions de Genève.

Chef :

13.8 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables pour les actes de leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité, qui ont soumis les prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie de Keraterm, y compris ceux visés aux paragraphes 14 à 33, à des persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses et ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5(h) et 7(3) du Statut.

Chef :

13.9 **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dragan FUSTAR et Dragan KULUNDZIJA** sont pénalement responsables pour les actes ou omissions de leurs subordonnés respectifs et d'autres personnes relevant de leur autorité, pour avoir infligé aux prisonniers de Keraterm, y compris ceux visés aux paragraphes 14 à 33, des actes ou traitements inhumains et commis ainsi un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5(i) et 7(3) du Statut.

III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

ACCUSÉS : Dusko SIKIRICA ; Damir DOSEN ; Dragan FUSTAR ; Dragan KULUNDZIJA ; Nenad BANOVIC ; Predrag BANOVIC ; (nom supprimé) ; Dusan KNEZEVIC ; (nom supprimé) ; (nom supprimé) ; (nom supprimé) ; (nom supprimé) ; Zoran ZIGIC

14.1 Aux environs du 20 juillet 1992, des prisonniers d'une partie de la municipalité de Prijedor connue sous le nom de "Brdo", qui comprend les villages de Hambarine, Carakovo, Rakovcani, Biscani et Rizvanovici, ont été amenés au camp de Keraterm. Les prisonniers de "Brdo" ont été entassés dans la salle 3. Les occupants précédents de la salle 3 avaient été auparavant transférés dans d'autres salles.

14.2 Vers le 24 juillet 1992, les prisonniers de la salle 3 n'ont pas été autorisés à quitter la salle. Durant la journée et en début de soirée, des mitrailleuses ont été installées devant les salles. Durant la même nuit, des soldats ont été amenés dans le camp et ont formé un demi-cercle autour de la salle 3.

14.3 Plus tard durant la nuit, les gardiens et les soldats, y compris **Zoran ZIGIC**, ont commencé à tirer dans la salle 3 avec des mitrailleuses et des fusils de gros calibre. La fusillade a continué, de manière intermittente, pendant plusieurs heures, avec une alternance de tirs continus et de brèves rafales. Les tirs visaient la salle 3. Cependant, certaines des balles ont pénétré dans une autre des salles au moins. **Dragan KULUNDZIJA** était le commandant de l'équipe de garde ce soir-là. Il a donné l'ordre d'épargner les autres salles. Il n'a pas donné l'ordre de ne pas tirer sur la salle 3.

14.4 **Dragan KULUNDZIJA**, en qualité de commandant de l'équipe de gardiens, **Zoran ZIGIC** et les gardiens du camp ainsi que d'autres personnes non identifiées, ont participé à l'assassinat d'au moins 140 hommes de la région de "Brdo", prisonniers dans la salle 3, y compris :

Salko CRLJENKOVIC, Senad CRLJENKOVIC, Muharem SIKIRIC, Fahrudin AVDIC, Halid ALISKOVIC, un autre homme également appelé Halid ALISKOVIC, Jusuf ALISKOVIC, Kasim FAZLIC, Adem FAZLIC, Besim FAZLIC, Dzemaal FAZLIC, Kemal FAZLIC, Hasan CRLJENKOVIC, Muharem BEGOVIC, Nazmija BEGOVIC, Mirhad CAUSEVIC, Nihad CAUSEVIC, Suad ZERIC, "Ita" ZERIC, Cazim MUJADZIC, Hasan MUJADZIC, "Kiba", Mehmed AVDIC, Mehmedalija SIKIRIC, "Dzole" MEDIC, Nazmija ALISKOVIC, Emsud ALISKOVIC, Sulejman DZAMASTAGIC, Ferid DZAMASTAGIC, Sefko DZAMASTAGIC, Sulejman RAMCINOVIC, Karanfil ALISKOVIC, Mehmedalija KARDUMOVIC, Mustafa FAZLIC, Hasan DZAMASTAGIC alias Sivi, Damir DZAMASTAGIC, Sejfo DZAMASTAGIC, Samir KARDUMOVIC, Sakib KARDUMOVIC, Asmir KARDUMOVIC, Saud CAUSEVIC, Mirhad DURATOVIC alias Mita, Fahrudin AVDIC, Huzeir RAMULIC, Bego AVDIC, Smail SIKIRIC, Ferid SIKIRIC alias Eka, Fadil HAMULIC et Fikret MEDIC alias Jovo. **Dragan KULUNDZIJA**, en sa qualité de supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, et **Zoran ZIGIC**, ont ainsi commis :

Chef :

14.4.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionnée par les articles 2(a) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut ;

Chef :

14.4.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinat), sanctionnée par les articles 3 et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

14.4.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par les articles 5(a) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut.

14.5 **Dragan KULUNDZIJA, Zoran ZIGIC** et des gardiens du camp, ainsi que d'autres personnes non identifiées, ont infligé des blessures par balles à environ 50 hommes de la région de "Brdo" détenus dans la salle 3, y compris : Safet CRLJENKOVIC, Dervis CRLJENKOVIC, Ramo CRLJENKOVIC et Alija HRAPIC. **Dragan KULUNDZIJA**, en tant que supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, **Zoran ZIGIC** et des gardiens du camp, ainsi que d'autres personnes non identifiées, ont ainsi commis :

Chef :

14.5.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), sanctionnée par les articles 2(c) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut ;

14.5.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitements cruels), sanctionnée par les articles 3 et 7(1) et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

14.5.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par les articles 5(i) et 7(1) du Statut et, s'agissant de **Dragan KULUNDZIJA**, également par l'article 7(3) du Statut.

15. Le 25 juillet 1992 ou aux environs de cette date, le lendemain matin de l'attaque perpétrée contre la salle 3, **Dusko SIKIRICA** était présent avec **Dragan FUSTAR** quand ce dernier a annoncé aux prisonniers survivants de la salle 3 que six détenus s'étaient évadés et que les organisateurs de l'évasion seraient tenus responsables. Vingt prisonniers ont ensuite été sélectionnés puis exécutés sommairement à l'extérieur. En leur qualité de supérieurs hiérarchiques responsables des actes de leurs subordonnés et du fait de leur participation directe à l'assassinat de 20 prisonniers, **Dusko SIKIRICA** et **Dragan FUSTAR** ont ainsi commis :

Chef :

15.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionnée par les articles 2(a), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal ;

Chef :

15.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinat), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

15.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par les articles 5(a), 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal.

16. Aux environs du 25 juin 1992, un groupe de prisonniers, y compris Redzep GRABIC, ont été fréquemment appelés hors de la salle 2. **Damir DOSEN, Dusan KNEZEVIC, Zoran ZIGIC** et d'autres personnes ont alors sauvagement battu le groupe de prisonniers de la salle 2, y compris Redzep GRABIC, avec des objets, y compris des matraques en bois et des barres métalliques. Redzep GRABIC a perdu connaissance sous l'effet de ces coups. **Damir DOSEN**, en sa qualité de supérieur hiérarchique responsable des actes de ses subordonnés et du fait de sa participation directe, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

16.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par les articles 2(c), 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut ;

Chef :

16.2 **UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitements cruels), sanctionnée par les articles 3, 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

16.3 **UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par les articles 5(i), 7(1) et, s'agissant de **Damir DOSEN**, également par l'article 7(3) du Statut.

17. Un soir, vers le milieu du mois de juillet 1992, Besim HRGIC a été appelé hors de la salle 4 et sauvagement battu par **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC** et (**nom supprimé**). HRGIC est décédé des suites des blessures infligées au cours de ces sévices. Par leurs actions, **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC** et (**nom supprimé**) ont ainsi commis :

Chef :

17.1 **UNE INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionnée

par l'article 2(a) du Statut.

Chef :

17.2 UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, (assassinat), sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

17.3 UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, (assassinat), sanctionné par l'article 5(a) du Statut.

18. Un soir, vers le milieu du mois de juillet 1992, de nombreux détenus ont été appelés séparément hors des salles par un groupe de gardiens et d'autres personnes, puis, ils ont tour à tour subi des sévices corporels graves. Plusieurs hommes sont décédés des suites de ces sévices, dont Jasmin IZEJIRI, "Spija" MESIC et Drago TOKMANOVIC. On comptait parmi le groupe de gardiens et autres qui ont participé aux sévices et aux assassinats, **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC.**

Chef :

18.1 Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé) et Zoran ZIGIC ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de Jasmin IZEJIRI, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

18.2 Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC, ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de "Spija" MESIC, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

18.3 Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC ont ainsi commis une **INFRACTION GRAVE**, l'homicide intentionnel de Drago TOKMANOVIC, sanctionnée par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

18.4 Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé) et Zoran ZIGIC ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, l'assassinat de Jasmin IZEJIRI, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ;

Chef :

18.5 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, l'assassinat de "Spija" MESIC, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ;

Chef :

18.6 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, l'assassinat de Drago TOKMANOVIC, sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ;

Chef :

18.7 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé) et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, l'assassinat de Jasmin IZEJIRI, sanctionné par l'article 5 (a) du Statut ;

Chef :

18.8 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, l'assassinat de "Spija" MESIC, sanctionné par l'article 5(a) du Statut ;

Chef :

18.9 **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, l'assassinat de Drago TOKMANOVIC, sanctionné par l'article 5(a) du Statut ; ou

Chef :

18.10 Alternativement aux paragraphes 18.1 à 18.9, **Predrag BANOVIC, Nenad BANOVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

19. Vers la fin du mois de juin 1992, **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé), Zoran ZIGIC** et d'autres personnes ont appelé de façon répétée un groupe de prisonniers hors de la salle 2, y compris Emsud BAHONJIC. **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), ZIGIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels graves à Emsud BAHONJIC et aux autres prisonniers à coups de poing et d'objets. Les sévices ont été infligés fréquemment pendant une dizaine de jours ou plus. Durant cette période, **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont également contraint BAHONJIC à procéder à divers actes dégradants, humiliants et/ou

douloureux, comme de s'allonger sur des morceaux de verre, sauter de façon répétée d'un camion et procéder à des actes de fellation. BAHONJIC est décédé des suites des blessures infligées au cours des sévices.

19.1 En prenant part aux sévices qui ont causé la mort d'Emsud BAHONJIC, **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé)** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

19.1.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionnée par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

19.1.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinat), sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

19.1.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par l'article 5(a) du Statut ; ou

Chef :

19.1.4 À défaut, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par les articles 5(i) et 7(1) du Statut.

19.2 En contraignant, avec d'autres, Emsud BAHONJIC à se livrer à des actes dégradants, humiliants et/ou douloureux, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont commis :

Chef :

19.2.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

19.2.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitements cruels), sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

19.2.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

20. Vers la fin de juin 1992, **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), Dusan**

KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé), Zoran ZIGIC et d'autres ont fréquemment pris un groupe de prisonniers de la salle 2, y compris un homme appelé "Car" et dont le patronyme était JUSUFOVIC ou JUSUFAGIC. **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé), ZIGIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels graves à "Car" et aux autres prisonniers à coups de poing et d'objets. Les sévices corporels ont eu lieu fréquemment pendant une dizaine de jours ou plus. Durant cette période, **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont également contraint "Car" à procéder à divers actes humiliants et/ou douloureux, comme de courir en portant une mitrailleuse lourde et procéder à des actes de fellation. "Car" est décédé des suites des blessures infligées au cours des sévices corporels.

20.1 En participant aux sévices corporels qui ont provoqué le décès de "Car", **Predrag BANOVIC, (nom supprimé), Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé), (nom supprimé)** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

20.1.1 une **INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionné par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

20.1.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinat), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

20.1.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par l'article 5(a) du Statut ; ou

Chef :

20.1.4 À défaut, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut ;

20.2 En contraignant avec d'autres "Car" à accomplir des actes humiliants et/ou douloureux, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

20.2.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

20.2.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitements cruels), sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)

(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

20.2.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

21. Entre le 1er juin 1992 et le 5 août 1992, **Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé), Zoran ZIGIC** et d'autres ont fait sortir, de façon répétée, Jasmir RAMADANOVIC alias "Sengin". **KNEZEVIC, (nom supprimé), ZIGIC** et d'autres ont accusé Jasmir RAMADANOVIC d'être un extrémiste musulman. Ils lui ont ensuite infligé des sévices corporels graves. Ces sévices ont provoqué une large plaie ouverte à la tête de RAMADANOVIC, son corps était couvert de bleus et il n'a pas été en mesure de s'alimenter pendant près de 10 jours. **Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé) et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

21.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (torture), sanctionnée par l'article 2 (b) du Statut ;

Chef :

21.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (torture), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

21.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (torture), sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

22. Aux alentours de la première partie du mois de juin 1992, **(nom supprimé), Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé) et Zoran ZIGIC** ont appelé Fajzo MUKANOVIC et l'ont interrogé. Quand MUKANOVIC n'a pas fourni les renseignements souhaités, **(nom supprimé), KNEZEVIC, (nom supprimé) et ZIGIC** l'ont coupé au cou avec un couteau et ont amené sa femme et son enfant au camp pour qu'ils assistent à ces violences. **(nom supprimé), Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé) et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

22.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (torture), sanctionnée par l'article 2 (b) du Statut ;

Chef :

22.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (torture), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

22.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (torture), sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

23. Vers le 23 juin 1992, **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont appelé un groupe de prisonniers de la salle 3, y compris Faudin HRUSTIC. **KNEZEVIC, ZIGIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels aux détenus, y compris Faudin HRUSTIC, avec des objets comprenant des matraques, des barres de fer et des battes de base-ball en bois. **Dusan KNEZEVIC** et **Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

23.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

23.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitements cruels), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

23.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

24. Un soir durant le mois de juillet 1992, **Predrag BANOVIC** a appelé un prisonnier spécifique. N'ayant pas pu le trouver, **BANOVIC** a alors appelé "Cacko", dont le nom était Fikret AVDIC. **BANOVIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels à AVDIC avec une batte de base-ball et l'ont frappé de coups de pied. AVDIC a été renvoyé dans la salle 2 où il est décédé le lendemain matin. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

24.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (homicide intentionnel), sanctionné par l'article 2(a) du Statut ;

Chef :

24.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (assassinat), sanctionné par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

24.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par l'article 5(a) du Statut ; ou

Chef :

24.4 À défaut, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

25. Aux alentours de la dernière partie du mois de juin 1992, Jovo RADOCAJ, un prisonnier d'origine serbe qui était marié à une femme musulmane et qui était présumé être un partisan du Parti musulman de Bosnie d'action démocratique, a été emmené de nuit. **Predrag BANOVIC** et d'autres lui ont ensuite infligé des sévices corporels graves et prolongés. Jovo RADOCAJ est décédé des suites de ses blessures plusieurs heures après les sévices. **Predrag BANOVIC** a ainsi participé à :

Chef :

25.1 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (assassinat), sanctionné par l'article 5(a) du Statut ; ou

Chef :

25.2 À titre alternatif, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

26. Vers le 30 juillet 1992, **Predrag BANOVIC** a arrêté Mirzet HODZIC et lui a demandé de l'argent, tandis que ce dernier essayait de remplir une bouteille d'eau. Après que Mirzet HODZIC a indiqué qu'il n'avait pas d'argent, **Predrag BANOVIC** l'a battu avec une batte de base-ball et l'a frappé d'un coup de couteau dans le bras. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

26.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (graves souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

26.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionné par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

26.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

27. Vers la première partie du mois d'août 1992, alors que Mirzet HODZIC se trouvait à l'extérieur de la salle 2, **Predrag BANOVIC** l'a battu au point de lui faire perdre connaissance en lui cognant la tête contre le mur et en le frappant de coups de bottes. **Predrag BANOVIC** a ainsi commis :

Chef :

27.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances ou atteintes

graves à l'intégrité physique ou à la santé), sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut ;

Chef :

27.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

27.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

28. Vers la dernière partie du mois de juin 1992, **Dusan KNEZEVIC** a emmené Ilijaz JAKUPOVIC et Zijad JAKUPOVIC de la salle 2. **KNEZEVIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels graves à Ilijad JAKUPOVIC et à Zijad JAKUPOVIC en les frappant de coups de poing, de coups de pied et de coups de matraque. **Dusan KNEZEVIC** a ainsi commis :

Chef :

28.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut ;

Chef :

28.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

28.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

29. Entre le 1er juin 1992 et le 5 août 1992, **Dusan KNEZEVIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels graves à Uzeir CAUSEVIC à coups de poing et d'objets, lui laissant de larges plaies ouvertes sur ses bras et son corps. Les plaies se sont par la suite infectées et CAUSEVIC est devenu malade au point qu'il pouvait à peine bouger. CAUSEVIC a ensuite été emmené dans un camion rempli de cadavres et de blessés et on ne l'a plus jamais revu. **Dusan KNEZEVIC** a ainsi commis :

Chef :

29.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut ;

Chef :

29.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

29.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

30. Vers le 4 juin 1992, Senahid CIRKIC a été interrogé par trois hommes. Comme il n'a pas fourni les réponses souhaitées, l'un des hommes chargés de l'interrogatoire a demandé à **Zoran ZIGIC** d'emmener CIRKIC à l'extérieur et de le battre jusqu'à ce qu'il parle. **ZIGIC** a alors emmené CIRKIC à l'extérieur et lui a infligé des sévices corporels à coups de pied, de poing et avec un fusil. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

30.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (torture), sanctionnée par l'article 2 (b) du Statut ;

Chef :

30.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (torture), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

30.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (torture), sanctionné par l'article 5(f) du Statut.

31. Entre le 14 juin et le 5 août 1992, **Zoran ZIGIC** a sorti Fikret ALIC et plusieurs autres prisonniers. **ZIGIC** a ensuite infligé des sévices corporels à Fikret ALIC en le frappant avec un pistolet et en lui assénant des coups de pied dans la bouche, brisant quatre de ses dents. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

31.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut ;

Chef :

31.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

31.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

32. Vers le 24 juin 1992, un groupe de prisonniers, y compris Redzep GRABIC, a été amené au camp de Keraterm. **Zoran ZIGIC** et d'autres ont infligé des sévices corporels aux nouveaux détenus, y compris Redzep GRABIC, ainsi que certains prisonniers de la salle 2, durant toute la journée et la nuit. **ZIGIC** et d'autres ont frappé les prisonniers de coups de poing, de pied et de matraque. **Zoran ZIGIC** a ainsi commis :

Chef :

32.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

32.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

32.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

CHEF D'ACCUSATION GÉNÉRAL

33. Dans le camp de Keraterm, **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé), Zoran ZIGIC** et d'autres, ont participé aux mauvais traitements infligés régulièrement et ouvertement aux prisonniers. Les actions de **BANOVIC, KNEZEVIC, (nom supprimé) et ZIGIC** comprennent : des sévices ou des violences infligés à de nombreuses personnes, y compris Amir CRLJENKOVIC, un homme appelé "Senadin", un homme de Carakovo, Jusuf ARIFAGIC, Adnan BAHONJIC, Suad BAJRIC et Fikret ALIC ; l'extorsion de fonds et de biens appartenant aux prisonniers ; et les actions visées aux paragraphes 14.3 à 14.5.3 et 16 à 32.3. Du fait des mauvais traitements infligés régulièrement et ouvertement à certains détenus par **BANOVIC, KNEZEVIC, (nom supprimé), ZIGIC** et d'autres, les prisonniers du camp de Keraterm observant les violences ont souffert un choc psychologique extrême, une dégradation constante et la crainte permanente de lésions et/ou de la mort. **Predrag BANOVIC, Dusan KNEZEVIC, (nom supprimé) et Zoran ZIGIC** ont ainsi commis :

Chef :

33.1 Une **INFRACTION GRAVE**, (grandes souffrances), sanctionnée par l'article 2(c) du Statut ;

Chef :

33.2 Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, (traitement cruel), sanctionnée par l'article 3 du Statut et par l'article 3 (1)(a) des Conventions de Genève ; et

Chef :

33.3 Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, (actes inhumains), sanctionné par l'article 5(i) du Statut.

Le Procureur
Richard J. Goldstone